

PREFECTURE DE L'OISE

Arrêté du 15 décembre 2004 délivré à
Monsieur le directeur de la société UNION
CREIL CEREALES (UCC) en vue de
compléter l'étude de dangers pour son
établissement de NOGENT SUR OISE

LE PREFET DE L'OISE,
Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu l'ordonnance 2000.914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;

Vu le code de l'environnement titre 1^{er} du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article L 514-1 ;

Vu le décret 53.578 du 20 mai 1953 modifié et complété fixant la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu le décret 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions relatives aux installations classées pour la protection de l'environnement, reprises au code de l'environnement, livre V, titre I^{er} ;

Vu l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 relatif à la prévention des risques présentés par les silos de céréales, de grains, de produits alimentaires ou de tout autre produit organique dégageant des poussières inflammables, et notamment ses articles 2 et 18 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 8 janvier 1991 autorisant la Société UCC à exploiter à Nogent sur Oise un centre de stockage de céréales d'une capacité de 20 800 m³ ;

Vu le rapport de l'inspecteur des installations classées du 1er octobre 2004 ;

Vu l'avis du directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement du 1er octobre 2004 ;

Vu l'avis du conseil départemental d'hygiène du 4 novembre 2004 ;

Vu le projet d'arrêté transmis au pétitionnaire le 8 novembre 2004 ;

CONSIDERANT :

- qu'il convient de prendre des mesures pour protéger les intérêts mentionnés à l'article L.511-1, titre 1er, livre V du Code de l'Environnement,

- l'évolution de la réglementation, et notamment la parution de l'arrêté du 29 mars 2004,
- qu'il appartient à l'exploitant de fixer dans son étude de dangers les mesures permettant de prévenir et de protéger ses installations des risques d'explosions et d'incendies,
- que l'étude de dangers de l'exploitant doit être complétée conformément à l'article 2 de l'arrêté du 29 mars 2004,
- que le potentiel de dangers présenté par les installations ainsi que l'urbanisation à proximité nécessite de demander à l'exploitant de compléter son étude de dangers avant le délai de 2 ans requis par l'arrêté du 29 mars 2004 comme le prévoit l'article 18 dudit arrêté,

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRETE

ARTICLE 1^{ER}

La société Union Creil Céréales (UCC) située à Nogent sur Oise est tenue de compléter son étude de dangers conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 29 mars 2004 **pour le 31 décembre 2004**. Ce complément devra notamment :

- Donner les justifications des mesures prises en application des dispositions prévues par les articles 6 à 15 inclus de l'arrêté du 29 mars 2004,
- Décrire les mesures de prévention et de protection permettant de protéger les intérêts visés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement,
- Préciser les principaux scénarios d'accidents susceptibles de se produire, sans oublier le(s) scénario(s) explosion(s) secondaire(s), les éventuels surfaces éventables, les moyens de découplage nécessaires et dimensionner les zones de dangers associées,
- Justifier la définition des zones ATEX,
- Décrire les actions prises pour suivre le vieillissement des structures,
- Décrire la maintenance apportée aux moyens de manutention et donner la liste des équipements de suivi (contrôleur de rotation, capteur de température, capteur de déport de bande,...)
- Préciser les mesures prises contre le risque de foudroiement,
- Donner le planning des éventuelles mesures de sécurité dont la mise en place s'avèrerait nécessaire sur le site.

ARTICLE 2

En cas d'inobservation des dispositions ci-dessus les sanctions prévues à l'article L.514-1 du Code de l'Environnement pourront être appliquées sans préjudice de sanctions pénales.

ARTICLE 3

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le pétitionnaire et commence à courir à compter de la date de notification. Il est de quatre ans pour les tiers, à compter de la date d'affichage de l'arrêté.

ARTICLE 4

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le Sous-Préfet de Senlis, le maire de Nogent sur Oise, le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 15 décembre 2004

pour le préfet,
le secrétaire général,



Jean-Régis BORIUS